



ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n° 190 du 17/09/2020

**Changement d'exploitant au profit de la société Florentaise de l'autorisation d'exploiter
une carrière au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire des communes
de Ombrée-d'Anjou (à Combrée) et Bouillé-Ménard.**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 «Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 autorisant la société Bel Air Matériaux à exploiter une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire des communes de Ombrée-d'Anjou (à Combrée) et Bouillé-Ménard (8 ha 87 a 01 ca – prod. Max. 50 000 t/an – durée de 20 ans)

Vu la demande du 29 juillet 2020 présentée par Jean-Pascal CHUPIN, président du conseil d'administration de la société Florentaise en vue du transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire des communes de Ombrée-d'Anjou (à Combrée) et Bouillé-Ménard ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 14 août 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que la société Florentaise dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire des communes de Ombrée-d'Anjou (à Combrée) et Bouillé-Ménard ;

Considérant que le transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société Florentaise est soumis à l'autorisation préfectorale pour les carrières en application et dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les montants des garanties financières et le libellé du classement des installations classées prévues par l'autorisation d'exploiter DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 susvisée nécessitent d'être actualisés ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La société Florentaise, dont le siège social est situé Le Grand Pâtis – 44950 Saint-Mars-du-Désert **est autorisée** à poursuivre l'exploitation de la carrière de schistes ardoisiers et l'installation de traitement des matériaux associée, à ciel ouvert, au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire des communes de Ombrée-d'Anjou (à Combrée) et Bouillé-Ménard en remplacement de la société Bel Air Matériaux, précédent exploitant. Le transfert de l'autorisation d'exploiter et la poursuite de l'activité par la société Florentaise portent sur la totalité de l'emprise des terrains de l'autorisation d'exploiter accordée par l'autorisation initiale du le 10 juillet 2015.

L'exploitation des installations est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L. 512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques actualisées listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Superficie : 8 ha 87 a 01 ca Production annuelle : • maximale : 50 000 t • moyenne : 35 000 t	A
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 195 kW (concassage 195 kW ou criblage 80 kW)	D

A= Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières relatifs aux phases 2 à 4 figurant à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°270 du 10 juillet 2015 susvisé sont remplacés par les montants suivants, évalués avec l'indice TP01 de mars 2020 (110,8) :

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Phase 2 (2020-2024) : 79 253 € ;
- Phase 3 (2025-2029) : 81 321 € ;
- Phase 4 (2030-2034) : 69 634 €.

La société Florentaise transmet au préfet du Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants sur la base du dernier indice TP 01 connu et plans associés) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la durée d'exploitation restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Florentaise.
Une copie est déposée aux archives des mairies de Ombree-d'Anjou et de Bouillé-Ménard et affichées à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires concernés, et transmis à la préfecture.
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et aux mairies de Ombree-d'Anjou et de Bouillé-Ménard .

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux mairies de Ombree-d'Anjou et de Bouillé-Ménard et à la société Florentaise.

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON